



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CONF.91/L.35
25 novembre 1997

FRANÇAIS SEULEMENT

SEPTIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES
New York, 13-22 janvier 1998
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

NORMALISATION NATIONALE : TRAITEMENT DES NOMS GÉOGRAPHIQUES
DANS LES SERVICES COMPÉTENTS

Les critères des choix des noms géographiques
au service des autorités compétentes

Document présenté par le Canada**

L'information qui porte sur la manière de choisir les noms géographiques telle que le recommandent les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques se présente sous la forme d'une série de recommandations, disséminées parmi toutes celles que les conférences ont adoptées depuis 1967. Le libellé des résolutions et la structure de l'information font de ce corpus un document de référence peu accessible aux personnes qui ne sont pas familières avec le langage des grandes organisations, malgré toute son utilité pour les spécialistes. Pour le public et les autorités toponymiques déléguées (les autorités locales ou régionales qui ne participent pas aux travaux des conférences mais qui détiennent des mandats de gestion toponymique, par exemple les villes et les nomenclatures de voies de communication), il conviendrait que les Nations Unies élaborent ou donnent leur aval à une grille d'analyse très simple des situations de base en matière de choix de noms géographiques. La confection d'une telle grille d'analyse pourrait permettre en même temps de combler certaines lacunes de positions claires vis-à-vis de situations toponymiques inopportunes qui font consensus. Un tel document simple porteur de la signature des Nations Unies renforcerait l'autorité morale des organismes dûment mandatés et pourrait accroître la portée de leur action normalisatrice.

* E/CONF.91/1.

** Préparé par la Commission de toponymie du Québec.

Afin de constituer un instrument d'analyse simple et efficace, il est proposé de présenter l'information sous la forme d'un tableau et de la faire reposer sur les situations de base suivantes :

- a) Le lieu dont il s'agit est déjà nommé ou non;
- b) Les pratiques toponymiques identifiées sont soit recommandées soit contre-indiquées.

Le document pourrait prendre la forme suivante et sa construction pourrait être progressive, le plus important consistant à présenter les principes de base.

	Lieu nommé	Lieu sans nom connu
Pratiques recommandées		
Pratiques contre-indiquées		

Dans un premier temps, nous suggérons d'inscrire au tableau les normes qui se rapportent à l'unicité du nom de lieu, à la référence prioritaire à l'usage, à la question des noms de personnes vivantes et aux noms par nature indésirables.

	Lieu nommé	Lieu sans nom connu
Pratiques recommandées	<p>a) <u>Unicité du nom</u></p> <p>Tout lieu devrait se voir attribuer un seul nom officiel, idéalement</p> <p>b) <u>Usage</u></p> <p>On devrait accorder la priorité au nom dont l'usage est le mieux établi, dans la mesure où ce nom ne déroge pas à d'autres critères.</p>	<p>a) <u>Unicité du nom</u></p> <p>Idem.</p> <p>b) <u>Usage</u></p> <p>Ne s'applique pas.</p>
Pratiques contre-indiquées	<p>a) <u>Noms de personnes vivantes</u></p> <p>Évaluer la pertinence d'un énoncé distinct dans le cas d'un lieu déjà nommé d'après le nom d'une personne vivante.</p> <p>b) <u>Désignations discriminatoires, grossières ou suscitant la dissension</u></p> <p>On doit éviter les noms qui ont un caractère discriminatoire ou grossier, de même que les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension.</p>	<p>a) <u>Noms de personnes vivantes</u></p> <p>On ne devrait pas attribuer à un lieu le nom d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis au moins un an et ayant une importance historique certaine ou un lien significatif avec le lieu à désigner devraient faire l'objet de tels choix.</p> <p>b) <u>Désignations discriminatoires, grossières ou suscitant la dissension</u></p> <p>Idem.</p>